

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT EN CAPTIVITE
A DES FINS COMMERCIALES DES SPECIMENS D'ESPECES DE L'ANNEXE I

Analyse et révision de la résolution Conf. 8.15

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux et est soumis par le Secrétariat au nom du président du Comité pour les animaux. (Les commentaires du Secrétariat figurent après le point 27.)

Contexte

2. L'interprétation, et donc l'application, des dispositions l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention, concernant les dispositions spéciales relatives aux spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I, s'est révélée extrêmement problématique. De nombreuses tentatives ont été faites à des sessions successives de la Conférence des Parties pour élaborer un dispositif administratif pratique pour le commerce international des spécimens élevés en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence des Parties a adopté la décision 10.77 qui charge le Comité pour les animaux de:
 - a) examiner l'utilité et l'efficacité du système actuel d'enregistrement des établissements élevant en captivité, à des fins commerciales, des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I;
 - b) fournir un avis à la 11^e session de la Conférence des Parties sur la nécessité de changements; et
 - c) examiner la définition de l'expression "élevé en captivité à des fins commerciales" proposée dans le document Doc. 10.67.

Le processus

3. Les tâches confiées au Comité à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997) ont été examinées et discutées par des groupes de travail ad hoc établis par le Comité pour les animaux à ses 14^e (Caracas, 1998) et 15^e (Antananarivo, 1999) sessions. A sa 14^e session, le Comité a décidé d'établir un petit groupe travaillant entre les sessions pour faire avancer cette question jusqu'à sa 15^e session. Bien que le Comité soit parvenu au consensus sur certains éléments de la décision 10.77, notamment sur la définition de l'expression "*élevés en captivité à des fins commerciales*", il y a eu des divergences dans la discussion sur la procédure d'enregistrement. Le Comité n'est pas parvenu au consensus sur les questions fondamentales suivantes:
 - a) tous les établissements doivent-ils être enregistrés auprès du Secrétariat?
 - b) les établissements situés dans des pays qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition d'une espèce, qui ont été créés en utilisant des spécimens acquis dans le passé – peut-être par des moyens douteux – peuvent-ils être enregistrés auprès du Secrétariat?
4. Pour qu'un rapport assorti de recommandations puisse être soumis à la 11^e session de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux a établi un petit groupe de travail chargé de tenter de préparer, en s'appuyant sur les points consensuels, un projet de résolution destiné à remplacer la

résolution Conf. 8.15. Le groupe de travail a fait rapport au Comité. Le présent document est un rapport sur le travail de ce groupe; il comporte les résultats des délibérations du Comité sur la décision 10.77.

Définition de l'expression "élevés en captivité à des fins commerciales"

5. En abordant la définition de l'expression "élevés en captivité à des fins commerciales", le Comité pour les animaux savait que la résolution Conf. 5.10 (Buenos Aires, 1985) avait déjà défini le mot "commercial" dans le contexte de l'Article III. La définition proposée devait harmoniser la définition de l'expression telle qu'elle est utilisée dans l'Article III et l'Article VII, paragraphe 4, supprimant la possibilité d'interpréter diversement à l'avenir cette expression lorsqu'elle serait utilisée par les Parties.
6. La définition de l'expression "*élevés en captivité à des fins commerciales*", telle qu'elle est utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, et décidée à la 14^e session du Comité pour les animaux, a été confirmée à la 15^e session. En conséquence, le Comité pour les animaux a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'interpréter l'expression comme suit:

"Tout spécimen d'animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, et destiné à la vente, à l'échange ou à une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou de gain."

7. L'effet principal, et le plus évident, de l'adoption de cette définition serait que concrètement, peut-être à quelques exceptions près, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention s'appliqueraient aux spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I.
8. Cette définition inclut une large gamme d'établissements – du jardin zoologique à l'amateur qui élève des animaux à petite échelle dans l'intention d'en vendre ou d'en échanger la progéniture – considérés comme élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. Cela aurait pour effet que tous les spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I seraient considérés (et devraient être traités) comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et leur commerce serait pratiqué conformément à l'Article IV de la Convention. Si cela clarifie la situation et élimine la possibilité d'interprétations diverses de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, par les Parties, certaines Parties pourraient estimer que cela impose des contraintes inutiles et injustifiées aux établissements qui élèvent des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins de conservation valables. Dans ces circonstances, il peut donc ne pas être approprié d'imposer l'enregistrement CITES aux établissements qui collaborent avec les gouvernements des Etats des aires de répartition à de véritables programmes de rétablissement ou de réintroduction par la mise à disposition d'animaux élevés en captivité. La définition proposée étant inclusive, il pourrait être approprié d'en exclure les établissements qui reçoivent ou échangent des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dans le cadre de programmes d'élevage *ex situ* approuvés à des fins de conservation. Il serait tout à fait approprié que ce soit l'autorité scientifique de la Partie où se trouve l'établissement qui décide si l'établissement doit être dispensé d'enregistrement. L'avis de l'autorité scientifique devrait s'appuyer sur la consultation de l'organe de gestion de l'Etat de l'aire de répartition pertinent.

Procédure d'enregistrement

9. Examinant les questions liées aux tâches lui incombant par suite de la décision 10.77, le Comité pour les animaux a estimé que le système actuel d'enregistrement prescrit par la résolution Conf. 8.15 est complexe et difficile à appliquer par les Parties. Le nombre relativement faible d'établissements et d'espèces actuellement inclus dans le registre du Secrétariat montre les problèmes d'application que pose la résolution Conf. 8.15. Certaines Parties estiment que les informations requises par la résolution Conf. 8.15 sont dans certains cas excessives et qu'il leur faut consacrer beaucoup de temps à les obtenir. Certaines dispositions de la résolution sont répétées dans les annexes – non sans entraîner une certaine confusion. Par exemple, les dispositions énoncées dans le paragraphe f) du dispositif du texte principal sont répétées au paragraphe b) de l'Annexe 3. Ces répétitions ont été supprimées dans la version révisée de la résolution Conf. 8.15. De plus, bon nombre des informations requises ne garantissent guère que les établissements à enregistrer respectent les

obligations de la Convention et ne sont pas un simple moyen de blanchir des spécimens obtenus illégalement dans la nature.

10. Le Comité pour les animaux a généralement admis la nécessité de réviser la résolution Conf. 8.15 pour avoir une procédure d'enregistrement simplifiée, d'application pratique. Des vues ont été exprimées en faveur de la simplification de l'enregistrement des établissements à petite échelle et d'une procédure d'examen rigoureuse réservée aux établissements à grande échelle, dont il peut être démontré qu'elles ont un but commercial. Quoi qu'il en soit, les expressions "à petite échelle" et "à grande échelle" sont à replacer dans le contexte de l'abondance de l'espèce dans la nature. De plus, elles sont subjectives et ne peuvent pas toujours être mesurées quantitativement. Les établissements élevant des espèces très menacées n'ont besoin que d'un petit nombre d'animaux pour produire un nombre limité de petits ayant une grande valeur à l'unité. Bien que ces établissements puissent être considérés comme "à petite échelle", ils peuvent avoir un caractère tout à fait commercial et leurs effets potentiels sur l'espèce dans la nature justifient que les Parties les examinent de près. Il y a même eu au Comité une opinion minoritaire selon laquelle toutes les demandes d'enregistrement d'établissements commerciaux d'élevage en captivité devraient être examinées par la Conférence des Parties, qui devrait prendre une décision. En conséquence, le Comité ne s'est pas accordé pour recommander la mise en œuvre d'un système d'enregistrement distinguant les établissements "à petite échelle" de ceux "à grande échelle".
11. A la lumière de ce qui précède, il y aurait une autre approche – celle d'élaborer une procédure d'enregistrement plus ou moins sévère selon l'état de l'espèce en question. Cette approche, si elle était adoptée, nécessiterait de soumettre au Comité permanent un amendement à la résolution Conf. 10.16, laquelle requiert du Comité pour les animaux qu'il établisse une liste des espèces "dont l'élevage en captivité est courant". La résolution Conf. 10.16 devrait être amendée de manière à demander au Comité pour les animaux de collaborer avec les Etats des aires de répartition, d'établir une liste des espèces dont l'élevage est particulièrement problématique et/ou des espèces dont la conservation est particulièrement préoccupante, et de soumettre cette liste au Comité permanent.
12. Bien qu'il y ait eu consensus sur la nécessité de simplifier la procédure d'enregistrement, il ne faudrait pas pour autant compromettre la conservation et le potentiel de rétablissement des espèces animales inscrites à l'Annexe I en établissant un mécanisme rendant possible l'entrée dans le commerce international de spécimens prélevés dans la nature. Quoi qu'il en soit, le Comité n'a pas pu s'accorder une stratégie unique pour simplifier la procédure d'enregistrement des établissements qui élèvent des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales. De plus, il est peu probable que la procédure d'enregistrement puisse être simplifiée tant que la Conférence des Parties n'aura pas abordé sur le fond deux questions qui paraissent insolubles:
 - a) la légalité du cheptel souche; et
 - b) les relations entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ* des espèces.
13. Les discussions sur l'élevage en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I ont été axées sur les divers problèmes (abordés dans le présent document) décelés dans les perspectives divergentes des Etats des aires de répartition et des Etats de consommation. Le processus tout entier porte sur les dérogations à la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, prévue par l'Article III de la Convention. Les mécanismes qui attestent que les spécimens ont été élevés en captivité – en déterminant si les établissements font l'élevage à des fins commerciales et en enregistrant ces établissements – sont autant d'options identifiées par la Conférence des Parties pour assouplir les dispositions en matière de permis prévues par l'Article III (comme expliqué au paragraphe 8) lorsque des critères spécifiques sont remplis.

Origine du cheptel souche

14. De nombreux Etats des aires de répartition sont opposés à tout système administratif aboutissant à ce que les établissements d'élevage en captivité situés hors des Etats des aires de répartition soient enregistrés et "légitimés", sauf si ces établissements montrent à la satisfaction des Etats des aires de répartition concernés que le cheptel souche a été obtenu légalement (c'est-à-dire dans le respect de la CITES et de la législation nationale). Cette question, primordiale pour les Etats des aires de répartition, est particulièrement problématique. Par exemple, un éventuel éleveur *ex situ* peut acheter

des spécimens d'une espèce "A" dans un commerce de détail ou dans un établissement établi légalement dans son pays. Il peut obtenir tous les documents nécessaires pour prouver que le cheptel souche de ce établissement a été obtenu légalement dans le pays où le nouvel établissement d'élevage sera établi. Cette situation peut paraître simple et sans problème. Toutefois, ce qui préoccupe les Etats des aires de répartition, c'est la légalité de la transaction qui a permis l'entrée initiale des spécimens de l'espèce "A" dans un Etat qui ne fait pas partie de son aire de répartition pour permettre à la progéniture obtenue par la suite d'être "légalement" disponible pour constituer le cheptel souche de tous les futurs établissements élevant l'espèce "A". Ce problème n'est pas simple et n'a pas de solution facile ou immédiate.

15. Des spécimens de nombreuses espèces actuellement inscrites à l'Annexe I ont été exportés des Etats des aires de répartition, principalement vers l'Europe et l'Amérique du Nord, il y a plusieurs décennies. Ces spécimens ont été acquis longtemps avant l'entrée en vigueur de la Convention et avant que de nombreux Etats des aires de répartition aient adopté une législation nationale pour protéger leur biodiversité. Des centaines de mammifères, d'oiseaux et de reptiles se sont retrouvés, tout à fait légalement, dans des zoos et des collections privées et ont été utilisés pour engendrer de nombreuses colonies élevées en captivité *ex situ*. Il ne serait pas pratique, et peut-être pas légal, d'appliquer rétrospectivement les textes législatifs actuels et ces spécimens NE DEVRAIENT PAS constituer un problème pour les Etats des aires de répartition. Quoi qu'il en soit, l'on sait bien, même si c'est extrêmement difficile à prouver, que ces dernières années, la demande accrue de spécimens et l'action de certains commerçants sans scrupules, tant dans les pays de consommation que dans les Etats des aires de répartition, a stimulé le commerce illicite de nombreuses espèces d'animaux sauvages. Cette question préoccupe les Etats des aires de répartition et c'est la raison pour laquelle bon nombre d'entre eux sont opposés à l'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité *ex situ*. La solution à ce problème – pour autant qu'il y en ait une – réside peut-être dans la manière dont la Conférence des Parties pourra aborder les questions suivantes.

Conservation *in situ*

16. L'absence de relation positive entre les établissements d'élevage en captivité *ex situ* et les programmes de conservation *in situ* des espèces est un sujet de préoccupation supplémentaire de nombreux Etats des aires de répartition et d'un nombre croissant des tenants de la conservation et de gestionnaires des ressources.
17. Il est vrai que le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité, en particulier des établissements *ex situ* situés dans les pays de consommation, peut avoir des effets négatifs sur la conservation. Ces établissements pourraient blanchir des spécimens obtenus illégalement dans la nature (la première génération née du cheptel parental obtenu illégalement est effectivement légalisé à moins que ces établissements ne fassent l'objet de contrôles stricts). La capacité des établissements *ex situ* de produire et de commercialiser un grand nombre de descendants d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité sape les programmes de gestion durable des Etats des aires de répartition. La réalisation de ces programmes requiert un engagement considérable d'Etats ayant souvent des fonds limités et souvent, elle est étroitement surveillée par le Secrétariat et par d'autres Parties. Les programmes d'utilisation durable s'appuient sur le maintien de la demande de produits du programme de gestion. La viabilité de ces programmes est sérieusement menacée par la concurrence des établissements d'élevage en captivité *ex situ* situés dans des pays qui n'ont pas l'obligation de consacrer des ressources à veiller à ce que la conservation des populations dans la nature ne soit pas compromise, et où les dispositions de l'Article IV de la Convention sur l'avis de commerce non préjudiciable sont plus facilement remplies.
18. La partie précédente évoque le problème posé par la manière dont certains cheptels parentaux ont été acquis par les établissements d'élevage en captivité *ex situ* situés principalement dans des pays de consommation. On y indique qu'une solution au problème réside peut-être dans la manière dont la Conférence des Parties pourra établir des liens pratiques entre les établissements d'élevage en captivité *ex situ* en circuit fermé et l'action de conservation menée en faveur de ces espèces dans les Etats des aires de répartition. A cet égard, il faut concevoir des stratégies nouvelles et innovantes, tels que des partenariats, resserrant les liens entre la gestion des établissements *ex situ* et les services gouvernementaux des Etats des aires de répartition chargés de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore sauvages. Des mécanismes volontaires pourraient être mis en place

pour compenser, dans les populations animales, les spécimens prélevés, légalement et illégalement, dans le passé. Par ces mécanismes, les établissements d'élevage en captivité enregistrés pourraient apporter une contribution significative à la conservation des espèces. Ces mécanismes fourniraient aussi un cadre approprié pour les mesures à prendre en vue du rétablissement des espèces inscrites à l'Annexe I. Vu sous cet angle, l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité devient un moyen d'atteindre une fin plutôt qu'une fin en lui-même – la "fin" étant une application plus effective de la Convention et le rétablissement et la conservation des espèces.

19. Les Articles 8 et 9 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) portent respectivement sur la conservation *IN SITU* et la conservation *EX SITU*. L'Article 9 déclare explicitement que les mesures de conservation *ex situ* énoncées dans cet article devraient, autant que possible et comme approprié, être prises avant tout pour compléter les mesures *in situ*. Développer des liens pratiques et significatifs entre les établissements d'élevage en captivité enregistrés et la conservation *in situ* dans les Etats des aires de répartition démontrerait que le commerce licite des spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I peut être un mécanisme pratique pour atteindre les objectifs de la CDB.
20. La CITES ne requiert pas explicitement que les établissements d'élevage en captivité contribuent à la conservation dans la nature des espèces inscrites à l'Annexe I. Les avis de commerce non préjudiciable requis par les Articles III et IV de la Convention visent à déterminer le dommage ou le risque. Toutefois, l'examen de cette question aux précédentes sessions de la Conférence des Parties a mis en lumière la nécessité que ces établissements prouvent qu'ils apportent une contribution significative à la conservation de l'espèce. Compte tenu des difficultés rencontrées par le Comité pour les animaux pour répondre à cette question de manière satisfaisante, il est peu probable qu'une solution immédiate au problème soit trouvée. Dans ces circonstances, les Parties devraient voir s'il y a un quelconque intérêt à lier le traitement des espèces animales inscrites à l'Annexe I élevées en captivité à des fins commerciales dans le contexte de la CITES, aux principes énoncés dans la CDB, qui établissent une relation entre la conservation *ex situ* et *in situ*.
21. Si les plans de conservation d'espèces inscrites à l'Annexe I, en partie financés par des contributions volontaires des établissements d'élevage en captivité enregistrés qui y participent, sont préparés et réalisés en collaboration avec les Etats des aires de répartition, ils pourraient obtenir un appui supplémentaire d'agences de financement telles que le Fonds pour l'environnement mondial. Ce type d'arrangement non seulement permettrait d'établir des liens effectifs entre les activités des établissements d'élevage en captivité et la conservation *in situ*, mais constituerait aussi une sorte de "label vert" et serait un argument de vente pour les établissements d'élevage y participant.

Conclusion

22. Donnant suite à la décision 10.77, le Comité pour les animaux a examiné la définition de l'expression "élevés en captivité à des fins commerciales" et le processus d'enregistrement en tant que questions distinctes mais non sans rapport. Bien que le Comité ne soit pas parvenu au consensus sur certains aspects clés de l'élevage en captivité à des fins commerciales d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I, il s'est accordé sur les points suivants:
 - a) une définition de l'expression "élevés en captivité à des fins commerciales";
 - b) il existe des liens étroits entre les tâches confiées dans la décision 10.77 et la résolution Conf. 10.16 (Harare, 1997). Ainsi, la manière d'aborder une tâche influera sur l'approche requise pour traiter les autres éléments;
 - c) la procédure d'enregistrement établie par la résolution Conf. 8.15 est complexe et, compte tenu du détail des informations requises, difficile à appliquer par de nombreuses Parties; et
 - d) la nécessité de remplacer la résolution Conf. 8.15 par une procédure d'enregistrement rationalisée et plus pratique, qui conserve les mesures de précaution appropriées pour que les dispositions de la Convention ne soient pas compromises.

Questions à considérer

23. Si le Comité pour les animaux a pu s'accorder sur une définition et sur la nécessité de disposer d'une procédure d'enregistrement simplifiée et rationalisée, il n'est pas parvenu au consensus sur l'ampleur des amendements de fond à apporter à la résolution Conf. 8.15. En l'absence de consensus sur une approche à l'enregistrement des établissements d'élevage à des fins commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I, le Comité pour les animaux demande des orientations à la Conférence des Parties sur les éléments suivants (brièvement résumés) qui ne sont pas résolus.
- a) Des divergences subsistent quant à une approche concrète à l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité. L'une approche, qui a la préférence de certains pays de consommation, est axée sur des systèmes différents selon la taille des établissements. Les établissements à petite échelle seraient enregistrés selon une procédure rapide par l'organe de gestion du pays où ils opèrent. L'enregistrement des établissements à grande échelle ferait l'objet d'une procédure plus sévère, agréée par la Conférence des Parties. Certains Etats des aires de répartition estiment que la taille ne devrait pas être un critère de clivage entre établissements commerciaux et non commerciaux, et que tous les établissements d'élevage en captivité devraient être surveillés par les Parties. Une autre approche, si un système d'enregistrement différencié était adopté, serait quant à elle fondée sur des considérations d'ordre taxonomique ou autre. Une telle approche serait axée sur un processus d'examen rigoureux de l'enregistrement s'agissant de taxons très menacés ou difficiles à élever en captivité.
 - b) L'origine du cheptel souche, et celle des spécimens acquis par la suite pour augmenter le cheptel parental des établissements d'élevage en captivité *ex situ* restent des points sensibles. Des questions subsistent sur l'origine du cheptel captif de nombreuses espèces; la création et le maintien de nombreux établissements d'élevage en captivité *ex situ* sont perçus par certains Etats des aires de répartition comme encourageant la poursuite du commerce illicite de spécimens prélevés dans la nature.
 - c) La Conférence des Parties devrait examiner et clarifier la relation entre l'utilisation commerciale *ex situ* de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I et la conservation *in situ* des espèces.
24. Pour trouver une solution à la question se posant ci-dessus en a), une approche pratique permettant de répondre de façon satisfaisante aux préoccupations exprimées en b) et c) doit être déterminée. Ces préoccupations sont réelles et soulignent les difficultés rencontrées par le Comité pour les animaux. Que les Parties appliquent ou non un système d'enregistrement, résoudre ces questions est fondamental pour la conservation de nombreuses espèces animales de l'Annexe I faisant l'objet d'un élevage en captivité à des fins commerciales.

Recommandations du Comité pour les animaux

25. Le Comité pour les animaux recommande aux Parties à la Convention d'examiner les questions évoquées ci-dessus et de:
- a) Adopter la définition de l'expression "*élevés en captivité à des fins commerciales*", qui sera incorporée dans un nouveau paragraphe du dispositif de l'amendement à la résolution Conf. 8.15 (comme énoncé ci-dessus au point 6).
 - b) Charger le Comité pour les animaux, dans une décision de la Conférence des Parties (voir Annexe 2), d'envisager, en consultation avec le Secrétariat, des stratégies par lesquelles les établissements d'élevage en captivité enregistrés pourraient contribuer à la conservation *in situ* de l'espèce, et lui demander de faire rapport sur ses conclusions à la 12^e session de la Conférence des Parties. En examinant ces questions, le Comité devrait être en contact avec le Secrétaire exécutif de la CDB, par l'intermédiaire du Secrétariat, pour qu'il y ait le maximum de synergie entre les deux conventions sur les recommandations et les approches concernant cette question.

26. Concernant la procédure d'enregistrement énoncée dans la résolution Conf. 8.15, la Conférence des Parties est priée de déterminer s'il faut:
- garder la résolution Conf. 8.15 – et donc maintenir le système actuel d'enregistrement, qui s'est révélé peu pratique;
 - garder la résolution Conf. 8.15 dans une version amendée incluant la définition recommandée de "élevés en captivité à des fins commerciales";
 - abroger la résolution Conf. 8.15 en attendant de trouver des solutions satisfaisantes aux questions posées dans le présent document; et
 - adopter, comme arrangement temporaire, des amendements à la résolution Conf. 8.15 incorporant la définition et supprimant les libellés inutiles. Le projet de résolution dans l'Annexe 1 au présent document indique les additions proposées en caractères **gras** et les suppressions proposées en caractères ~~barrés~~; les explications sont en *italiques*, de même que les deux nouvelles annexes proposées. L'Annexe 3 au présent document présente le projet de résolution tel qu'il apparaîtrait si tous les amendements proposés étaient adoptés par la Conférence des Parties (voir ces annexes ci-après).
27. L'adoption de la recommandation faite au point 26 c) supprimerait toute procédure d'enregistrement des établissements d'élevage en captivité et tout mécanisme normalisé permettant de mettre en œuvre le paragraphe 4 de l'Article VII, laissant à chaque Partie le soin d'interpréter et d'appliquer les dispositions comme approprié.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- Tout en mesurant la complexité de cette question et en appréciant les efforts du Comité pour les animaux, le Secrétariat n'est pas d'accord avec plusieurs aspects du document préparé par le Comité pour les animaux ou avec le projet de résolution proposé (Annexes 1 et 2).
- Le Secrétariat craint que l'ensemble du contexte du débat entourant l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèce inscrites à l'Annexe I, n'ait pas été pleinement apprécié. Un très petit nombre d'espèces sont incluses dans le Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales, des espèces inscrites à l'Annexe I (huit espèces d'oiseaux, sept crocodiliens et une espèce de poisson). Au total, 81 établissements seulement, dans 19 Parties, ont été enregistrés en neuf ans. La notification aux Parties n° 2000/010 donne la liste suivante des espèces pour lesquelles des établissements ont été inclus dans le Registre, les pays où ils se trouvent et, entre parenthèses, le nombre d'établissements dans ces pays.

Oiseaux

<i>Anas laysanensis</i>	Allemagne (1)
<i>Aratinga guarouba</i>	Philippines (1), Royaume-Uni (1)
<i>Branta sandvicensis</i>	Allemagne (1)
<i>Falco jugger</i>	Allemagne (1)
<i>Falco peregrinus</i>	Canada (9), Danemark (1), Allemagne (5), Royaume-Uni (1), Etats-Unis (1)
<i>Falco rusticolus</i>	Canada (6), Danemark (1), Allemagne (3), Royaume-Uni (1) Etats-Unis (1)
<i>Psephotus chrysopterygius</i>	Royaume-Uni (1)
<i>Tragopan caboti</i>	Canada (1)

Reptiles

<i>Alligator sinensis</i>	Chine (1)
<i>Crocodylus acutus</i>	Colombie (2), Honduras (1)
<i>Crocodylus moreletii</i>	Mexique (2)
<i>Crocodylus niloticus</i>	Madagascar (1), Maurice (1), Namibie (1)
<i>Crocodylus porosus</i>	Malaisie (3), Philippines (1), Singapour (4), Thaïlande (6)

Crocodylus rhombifer Cuba (1)
Crocodylus siamensis Singapour (1), Thaïlande (12), Cambodge (6)

Poissons

Scleropages formosus Indonésie (15), Malaisie (5), Singapour (3)

Le tableau suivant indique les pays ayant des établissements inclus dans le Registre et le nombre d'établissements dans chaque pays.

Pays	Nombre d'établissements enregistrés
Cambodge	6
Canada	11
Chine	1
Colombie	2
Cuba	1
Danemark	1
Allemagne	6
Honduras	1
Indonésie	15
Madagascar	1
Malaisie	8
Maurice	1
Mexique	2
Namibie	1
Philippines	2
Singapour	7
Thaïlande	12
Royaume-Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord	2
Etats-Unis d'Amérique	1
<i>Note: Certains établissements élèvent plusieurs espèces.</i>	

- C. Il est donc probable qu'il y a de nombreux autres pays que ceux indiqués au point 29, où il y a des établissements d'élevage en captivité de plusieurs espèces inscrites à l'Annexe I. Les organes de gestion de ces pays déterminent systématiquement si un spécimen élevé en captivité remplit les conditions énoncées dans la résolution Conf. 10.16 et si une exportation demandée peut prétendre à la dérogation à l'Article III prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Rien n'empêche le commerce des spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ne proviennent pas des établissements enregistrés au Secrétariat aux termes de la résolution Conf. 8.15. Il convient donc d'examiner si la résolution Conf. 8.15 est utile. Le Secrétariat estime que la résolution Conf. 8.15 ne contribue pas à l'application de la CITES et qu'elle devrait être abrogée.
- D. Il semble très raisonnable et pratique de recommander aux Parties de se concentrer sur l'application de la résolution Conf. 10.16, c'est-à-dire sur l'application des dispositions spéciales des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII aux spécimens remplissant les dispositions énoncées dans la résolution Conf. 10.16.

- E. le Secrétariat recommande donc de ne pas adopter le projet de résolution proposé à l'Annexe 2 et d'abroger la résolution Conf. 8.15.
- F. Si les Parties estiment qu'un système d'enregistrement est requis, le Secrétariat recommande d'utiliser comme modèle l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I, prévu dans la résolution Conf. 9.19, et que le Secrétariat soit chargé d'élaborer un tel système.

AMENDEMENTS PROPOSES CONCERNANT LA RESOLUTION CONF. 8.15

Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements
élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

~~RECONNAISSANT que l'élevage en captivité d'une espèce à des fins commerciales peut, aux lieux d'origine de l'espèce, constituer une activité économique autre que l'élevage traditionnel, propre à inciter les populations rurales de ces lieux à s'intéresser à sa conservation;~~

Explication – Ce paragraphe serait supprimé. On peut douter de la pertinence de cette déclaration dans le contexte des établissements d'élevage commercial d'animaux couverts par l'Annexe I. De plus, l'exactitude de cette déclaration est douteuse.

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

Explication – Ce paragraphe a été inclus pour rappeler aux Parties que l'ensemble du processus d'enregistrement est un mécanisme établi pour dispenser des dispositions en matière de permis prévues par l'Article III, les établissements d'élevage en captivité qui remplissent des critères spécifiques.

REMARQUANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, comme l'explique encore la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la Résolution Conf. ~~2-12~~ **10.16**, adoptée à la ~~deuxième~~ **10^e** session de la Conférence des Parties (~~San José, 1979~~) (**Harare, 1997**), donne la définition de l'expression «élevé en captivité» et **fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré** précise que le cheptel parental reproducteur doit être: 1) établi d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; 2) maintenu sans prélèvement dans la nature, à l'exception d'apports occasionnels en animaux, œufs ou gamètes provenant de populations sauvages pour empêcher les effets négatifs de la consanguinité; et 3) géré de manière à assurer la pérennité des effectifs reproducteurs;

Explication – Amendement qui reflète l'adoption de la résolution Conf. 10.16. De plus un amendement supprime le texte superflu et intègre le texte amendé du paragraphe a) du dispositif qui décrit plus correctement les liens entre la résolution Conf. 10.16 et la résolution Conf. 8.15

~~RAPPELANT que des résolutions ultérieures demandent au Secrétariat d'établir et de tenir à jour un registre des établissements pratiquant l'élevage en captivité, à des fins commerciales, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I [résolution Conf. 4.15 adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983)] et recommandent: aux Parties de fournir au Secrétariat «toutes les informations pertinentes» sur ces établissements (résolution Conf. 4.15); que les établissements d'élevage utilisent une méthode de marquage uniforme pour les spécimens élevés en captivité, notamment des bagues fermées pour les oiseaux [résolution Conf. 6.21 adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987)]; que le premier établissement commercial d'élevage en captivité d'une espèce inscrite à l'Annexe I ne soit porté au registre du Secrétariat que par un vote à la majorité des deux tiers des Parties (résolution Conf. 6.21); et que les propositions soumises par une Partie en vue d'inscrire le premier établissement commercial d'élevage d'une espèce inscrite à l'Annexe I suivent un mode de présentation bien défini [résolution Conf. 7.10 adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989)];~~

Explication – Ce paragraphe serait supprimé pour éliminer les détails inutiles.

~~SACHANT que le 13 mars 1992, le Secrétariat avait notifié aux Parties l'enregistrement d'environ 60 établissements élevant 14 espèces en captivité, à des fins commerciales;~~

Explication – Dans un souci de concision, ce paragraphe serait supprimé parce que dépassé et inutile.

~~REMARQUANT que la demande pour l'élevage en captivité à des fins commerciales et de conservation s'accroît, que l'art et la science de l'élevage en captivité deviennent de plus en plus complexes et que les Parties n'ont pas encore institué de procédure normalisée pour l'enregistrement et le suivi des établissements d'élevage en captivité, à des fins commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe I;~~

Explication – Ce paragraphe serait supprimé parce que la résolution Conf. 8.15 établit déjà une procédure d'enregistrement. Les amendements proposés ne modifient pas fondamentalement la résolution Conf. 8.15 mais suppriment les répétitions et les incohérences. De plus, l'on peut douter de la véracité de cette déclaration.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "élevés en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, est interprétée comme se référant à:

tout spécimen d'animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, et destiné à la vente, à l'échange ou à une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou de gain;

Explication – nouvelle définition dont l'adoption est recommandée.

~~CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I; décrire une procédure claire et générale pour habiliter, enregistrer et suivre les établissements commerciaux d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I;~~

Explication – Ce paragraphe est amendé pour préciser l'intention de la résolution révisée.

DECIDE:

- a) ~~que les principes énoncés dans la résolution Conf. 2.12* constituent toujours la base de cette procédure;~~ **qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'"élevés en captivité" selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16;**

Explication – Le paragraphe a) a été renforcé en indiquant explicitement que les établissements doivent remplir les dispositions de la résolution Conf. 10.16 pour pouvoir être enregistrés.

- b) ~~que le Secrétariat devrait encourager les Parties, si approprié, à créer des établissements d'élevage en captivité, à des fins commerciales, d'espèces animales indigènes inscrites à l'Annexe I;~~

Explication – Ce paragraphe devrait être supprimé car il ne concerne pas directement la procédure d'enregistrement. Ce qu'il demande au Secrétariat de faire peut ne pas correspondre aux politiques de certains Etats des aires de répartition. De plus, à la lumière de certaines expériences impliquant des espèces de l'Annexe I, l'élevage commercial en captivité peut NE PAS être la stratégie de conservation la plus appropriée pour une espèce.

- e) **b)** que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;

- e) c) qu'avant d'autoriser la création d'un établissement d'élevage en captivité d'une espèce animale exotique, une étude des risques écologiques devrait être effectuée, afin de prévenir tout effet négatif sur l'écosystème et les espèces indigènes;
- e) d) que l'organe de gestion ~~de la Partie intéressée~~ fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité **comme indiqué à l'Annexe 1**;

Explication – Modification mineure pour supprimer ce qui est inutile. L'addition vise à préciser les informations requises.

- f) e) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition, de chaque demande d'enregistrement **suivant la procédure exposée à l'Annexe 2** et fournit un dossier complet sur l'établissement en question à celles qui le demandent, en veillant en particulier à ce que tous les Etats de l'aire de répartition aient reçu la proposition;

Explication – Les Etats des aires de répartition qui sont Parties à la CITES seront automatiquement inclus si le Secrétariat notifie toutes les Parties. L'Annexe 2 indique la procédure qui serait suivie par le Secrétariat s'il recevait une demande d'enregistrement d'un établissement d'élevage. Concrètement, si la procédure d'enregistrement proposée est appliquée à TOUS les établissements élevant des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I, le Secrétariat pourra difficilement faire en sorte que tous les Etats des aires de répartition reçoivent toutes les demandes, et devra mobiliser des moyens importants pour cela.

- f) **que les Parties appliquent strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;**

Explication – Ce paragraphe est l'un des trois paragraphes clés [le paragraphe a)] de l'ancienne Annexe 4 de la résolution Conf. 8.15 qui ont été gardés et incorporés dans le dispositif du projet de résolution.

- ~~f) que le Secrétariat n'inscrit à son registre un nouvel établissement d'élevage en captivité que quand il a la preuve qu'il remplit les conditions énoncées dans la résolution Conf. 2.12 et que si aucune Partie, en particulier parmi les Etats de l'aire de répartition, ne s'est opposée à l'inscription dans le délai de 120 jours qui suit la date de la notification du Secrétariat;~~

Explication – Les dispositions du paragraphe g) ont été incorporées dans l'Annexe 2.

- ~~g) que si, dans le délai de 120 jours prescrit au paragraphe g), une Partie s'oppose à l'inscription au registre du Secrétariat d'un établissement d'élevage d'une nouvelle espèce, la décision d'inscrire l'établissement est renvoyée à la session suivante de la Conférence des Parties, où la décision est prise à la majorité des deux tiers des votes, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention;~~

Explication – Les dispositions du paragraphe h) ont été incorporées dans l'Annexe 2.

- ~~i) que les établissements d'élevage en captivité inscrits au registre du Secrétariat avant le 13 mars 1992 et qui souhaitent acquérir des spécimens sauvages supplémentaires d'espèces de l'Annexe I se conforment aux exigences de cette résolution;~~

Explication – Avec l'adoption de la résolution Conf. 10.16, le paragraphe i) devient superflu. L'alinéa b) ii) B) de la résolution Conf. 10.16, qui indique comment les établissements d'élevage en captivité peuvent acquérir des spécimens supplémentaires, traite effectivement de cette question.

- j) **g) que les Parties ~~continuent de~~ limitent leurs importations à des fins principalement commerciales de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I, comme défini dans la résolution Conf. 5.10, à ceux produits par les établissements inscrits au registre du Secrétariat et refusent tout document accordé au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, si les spécimens concernés ne proviennent pas de tels établissements et si le document ne décrit pas la marque d'identification appliquée à chaque spécimen;**

Explication – Ce paragraphe est une version modifiée d'un des trois paragraphes clés [le paragraphe b)] de l'ancienne Annexe 4 de la résolution Conf. 8.15 qui ont été gardés et incorporés dans le dispositif du projet de résolution révisé. L'amendement vise à renforcer l'obligation des pays d'importation de restreindre les importations commerciales de spécimens d'espèces de l'Annexe I à ceux provenant des établissements enregistrés par le Secrétariat.

h) que les documents similaires délivrés en vertu de la Convention par des Etats non Parties à la Convention ne seront pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat;

Explication – Ce paragraphe est une version modifiée d'un des trois paragraphes clés [le paragraphe c)] de l'ancienne Annexe 4 de la résolution Conf. 8.15 qui ont été gardés et incorporés dans le dispositif du projet de résolution révisé.

~~k) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés continuent d'utiliser une méthode de marquage uniforme pour les spécimens qu'ils commercialisent et adoptent des méthodes de marquage plus perfectionnées lorsqu'elles deviennent disponibles;~~ **i) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés devront veiller à utiliser un système de marquage sûr et approprié, permettant d'identifier clairement les spécimens dans le commerce, et adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles seront disponibles;**

Explication – Ce paragraphe renforce la nécessité de marquer de manière sûre les spécimens élevés en captivité pour les distinguer des spécimens provenant de la nature. La référence au système uniforme de marquage a été supprimée car il n'est pas nécessaire que tous les établissements recourent à la même méthode pour marquer les spécimens commercialisés.

j) que l'organe de gestion, in collaboration avec l'autorité scientifique, suivra la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature des établissements ou des types de produits destinés à l'exportation, en informera le Secrétariat;

Explication – Ce nouveau paragraphe incorpore le sens du paragraphe 15 de l'Annexe 1 de la résolution Conf. 8.15. Il n'apparaît pas dans la nouvelle Annexe 1 proposée et mais est incorporé dans le dispositif de la résolution car il ne s'agit pas d'une information à fournir en demandant l'enregistrement. Quoi qu'il en soit, il importe que les Parties soient informées par le Secrétariat de tout changement fondamental dans des établissements enregistrés ou dans le type de spécimens produits et exportés.

~~h) k) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne satisfait pas aux dispositions de la résolution Conf. 2.12~~ **10.16** peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie intéressée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote des deux tiers des Parties, comme le décrit l'Article XV de la Convention; et qu'un établissement supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure exposée **à l'Annexe 2** ~~aux paragraphes f), g) et h) ci-dessus;~~

Explication – Amendements découlant des amendements précédents et de l'ordre des paragraphes du dispositif.

~~m) l) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties;~~ **dans ce cas, l'établissement en est retiré immédiatement;**

Explication – Le texte supplémentaire reflète simplement la mesure que doit prendre le Secrétariat.

~~n) que, si la création d'un établissement d'élevage en captivité prévoit le prélèvement de spécimens dans la nature (admissible uniquement dans des circonstances exceptionnelles), cet établissement devrait apporter la preuve à l'organe de gestion et au Secrétariat que ces spécimens ont été obtenus sans nuire à la conservation de l'espèce intéressée et, dans le cas d'espèces exotiques, avec l'accord de l'Etat d'origine;~~

Explication – Ce paragraphe aborde les mêmes questions/craintes que celles évoquées dans les dispositions de la décision b) ii) de la résolution Conf. 10.16 et est donc superflu, voire directement contraire à la résolution Conf. 10.16. De plus, la seconde partie du paragraphe et le premier NOTANT du préambule semblent contradictoires.

- ~~e) m) que, quand les impératifs de conservation d'une espèce le justifient, l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apportera une contribution importante et prolongée à la en fonction des besoins de conservation de l'espèce concernée; et~~
- ~~e) que les Parties et le Secrétariat peuvent établir des critères spéciaux supplémentaires pour l'enregistrement des établissements ayant l'intention d'élever des spécimens d'espèces connues pour la difficulté de les élever en captivité ou pour leurs exigences spécifiques pour pouvoir être élevées en captivité avec succès ou pour produire des spécimens en captivité difficiles à distinguer de ceux prélevés dans la nature une fois qu'ils sont sur le marché;~~

Explication – Par concision, et parce qu'il est inutile, ce paragraphe est supprimé. En fait, chaque établissement et les espèces qu'il élève seront traités indépendamment et sur la base des informations fournies par l'organe de gestion compétent.

~~CHARGE le Comité pour les animaux d'examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements d'élevage en captivité inscrits au registre et les programmes de conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la prochaine session de la Conférence des Parties; et~~

Explication – Ce paragraphe est supprimé mais est présenté comme décision de la Conférence des Parties. Il a été restructuré pour mettre l'accent sur l'élaboration de stratégies tenant compte de ce que bien qu'il y ait un grand nombre de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui sont élevés en captivité et font l'objet d'un commerce international, aucun des bénéfices qui en découlent ne revient aux Etats des aires de répartition pour financer les programmes de conservation in situ et activités connexes.

~~DECIDE d'abroger~~ **ABROGE** les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 4.15 (Gaborone, 1983) – Contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité d'espèces de l'Annexe I;
- b) résolution Conf. 6.21 (Ottawa, 1987) – Procédures de contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales; et
- c) résolution Conf. 7.10 (Lausanne, 1989) – Mode de présentation et critères pour les propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I.

Commentaires sur les annexes actuelles

La présentation des annexes dans la résolution n'est pas considérée comme appropriée parce qu'elles répètent les dispositions du texte principal de la résolution et parce que les préambules contiennent des déclarations qui ne concernent pas totalement le sujet de la résolution. Les annexes devraient simplement fournir des dispositions qui ne sont pas incluses dans le texte principal de la résolution, pour le préciser. De plus, les annexes, en leur état actuel, sont largement à l'origine des complications dénoncées par de nombreuses Parties.

Annexes 1 et 2 – Ces annexes devraient être combinées en une seule (Annexe 1) qui serait intitulée: "Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion compétent sur les établissements à enregistrer". Comment ces informations sont obtenues des établissements est une question interne, qui n'a pas à être incluse dans la résolution.

Annexe 3 – Cette annexe devient l'Annexe 2 et serait intitulée "Procédure suivie par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements".

Annexe 4 – Les paragraphes a), b) et c) de cette annexe devraient être maintenus car ils comportent des dispositions valables mais qui seraient mieux présentées dans le dispositif du texte principal de la résolution. Les paragraphes a) et c) ont été maintenus dans le projet de résolution révisée comme paragraphes distincts du dispositif. Le paragraphe b) a été incorporé dans un paragraphe j) amendé du dispositif. Les autres paragraphes sont déjà couverts dans d'autres parties de la résolution et ont été supprimés pour éviter toute confusion.

ANNEXE 1

Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer

1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.
2. Date de création de l'établissement.
3. Espèces élevées (Annexe I seulement).
4. Indication du nombre et de l'âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur.
 - preuve de l'acquisition licite de chaque mâle et de chaque femelle: reçus, documents CITES, permis de capture, etc.
5. Les établissements situés dans les Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales (permis de capture, reçus, etc.), ou, s'il est importé, conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
6. Les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats des aires de répartition et créés avec un cheptel parental acquis dans le pays où les établissements sont situés doivent prouver que le cheptel parental:
 - a) est constitué de spécimens pré-Convention (reçus datés);
 - b) provient de spécimens pré-Convention (reçus datés); ou
 - c) a été acquis dans les Etats des aires de répartition conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
7. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, de la progéniture détenue en plus du cheptel parental reproducteur précité).
8. Information sur le pourcentage de mortalité dans les différents groupes d'âge et, si possible, pour les mâles et les femelles.
9. Documentation montrant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée.
10. Si l'établissement n'a reproduit l'espèce que jusqu'à la première génération, une documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné ailleurs des descendants de deuxième génération, ou sont similaires à ces méthodes.
11. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et information sur le pourcentage de:
 - a) femelles produisant des descendants chaque année; et
 - b) anomalies dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).
12. Evaluation des besoins envisagés, et de la source de spécimens supplémentaires pour augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le fonds génétique du cheptel en captivité et éviter la consanguinité.
13. Type de produits exportés (par ex., spécimens vivants, peaux, autres parties du corps).
14. Description des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).

15. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront suivies par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus ou incorporés dans les établissements ou destinés à l'exportation.
16. Description des installations et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, les installations d'incubation des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.
17. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités, pour contribuer à l'amélioration de la conservation des populations de l'espèce dans la nature.

ANNEXE 2

Procédure suivie par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements

1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:
 - a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'Annexe 1; et
 - b) notifier aux Parties toutes les demandes d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'Annexe 1) sur les établissements.
2. Pour les demandes portant sur des espèces non encore inscrites au registre du Secrétariat, en plus de vérifier si les conditions énoncées à l'Annexe 1 sont remplies, transmettre les demandes à la fois aux membres du Comité pour les animaux et, s'il y a lieu, aux experts appropriés, pour obtenir leur avis sur la pertinence de la demande.
3. Toute Partie souhaitant commenter l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat.
4. Si une Partie a une objection à un enregistrement, ou si une Partie membre du Comité pour les animaux et/ou expert se déclare préoccupé par une demande d'enregistrement, le Secrétariat facilitera le dialogue avec l'organe de gestion de la Partie soumettant la demande et accordera un nouveau délai de 60 jours pour résoudre les problèmes.
5. Si l'objection n'est pas retirée ou si les problèmes ne sont pas résolus, la demande est laissée en attente jusqu'à ce qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV de la Convention.
6. Pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation.
7. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'Annexe 1, publier dans le registre les nom et autres renseignements relatifs à l'établissement.
8. Quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir en vue de son acceptation.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité pour les animaux

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux d'examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité inscrits au registre et la conservation *in situ* de l'espèce et, en collaboration avec les organisations intéressées, identifier les stratégies et autres mécanismes possibles par lesquels les établissements d'élevage *ex situ* enregistrés puissent contribuer à améliorer le rétablissement et/ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et de faire rapport sur ses conclusions à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Explication

Ce paragraphe a été supprimé dans le projet de résolution révisée mais il est présenté comme décision de la Conférence des Parties. Il a été restructuré pour mettre l'accent sur l'élaboration de stratégies tenant compte de ce que bien qu'il y ait un grand nombre de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui sont élevés en captivité et font l'objet d'un commerce international, aucun des bénéfices qui en découle ne revient aux Etats des aires de répartition pour financer les programmes de conservation in situ et activités connexes.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

REMARQUANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, comme l'explique encore la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la Résolution Conf. 10.16, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), donne la définition de l'expression «élevé en captivité» et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;

Explication – Amendement qui reflète l'adoption de la résolution Conf. 10.16. De plus un amendement supprime le texte superflu et intègre le texte amendé du paragraphe a) du dispositif qui décrit plus correctement les liens entre la résolution Conf. 10.16 et la résolution Conf. 8.15.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "élevés en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, est interprétée comme se référant à:

tout spécimen d'animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, et destiné à la vente, à l'échange ou à une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou de gain;

CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I;

DECIDE:

- a) qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'"élevés en captivité" selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16;
- b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
- c) qu'avant d'autoriser la création d'un établissement d'élevage en captivité d'une espèce animale exotique, une étude des risques écologiques devrait être effectuée, afin de prévenir tout effet négatif sur l'écosystème et les espèces indigènes;
- d) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'Annexe 1;

- e) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'Annexe 2;
- f) que les Parties appliquent strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;
- g) que les Parties limitent leurs importations à des fins principalement commerciales de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I, comme défini dans la résolution Conf. 5.10, à ceux produits par les établissements inscrits au registre du Secrétariat et refusent tout document accordé au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, si les spécimens concernés ne proviennent pas de tels établissements et si le document ne décrit pas la marque d'identification appliquée à chaque spécimen;
- h) que les documents similaires délivrés en vertu de la Convention par des Etats non Parties à la Convention ne seront pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat;
- i) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés devront veiller à utiliser un système de marquage sûr et approprié, permettant d'identifier clairement les spécimens dans le commerce, et adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles seront disponibles;
- j) que l'organe de gestion, in collaboration avec l'autorité scientifique, suivra la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature des établissements ou des types de produits destinés à l'exportation, en informera le Secrétariat;
- k) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne satisfait pas aux dispositions de la résolution Conf. 10.16 peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie intéressée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote des deux tiers des Parties, comme le décrit l'Article XV de la Convention; et qu'un établissement supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure exposée à l'Annexe 2;
- l) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement en est retiré immédiatement; et
- m) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apportera une contribution importante et prolongée en fonction des besoins de conservation de l'espèce concernée; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 4.15 (Gaborone, 1983) – Contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité d'espèces de l'Annexe I;
- b) résolution Conf. 6.21 (Ottawa, 1987) – Procédures de contrôle des établissements pratiquant l'élevage en captivité à des fins commerciales; et
- c) résolution Conf. 7.10 (Lausanne, 1989) – Mode de présentation et critères pour les propositions d'enregistrement du premier établissement commercial pratiquant l'élevage en captivité d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I.